

TITRE I DÉNOMINATION - DURÉE - SIÈGE - OBJET

Article 1 - Constitution et dénomination

Le jeudi 5 novembre 2009, à Londres (Royaume-Uni), les organisations suivantes : Fédération Française des Ecoles de Cirque (France), Circuscentrum (Be), BAG Zirkuspädagogik (Allemagne), Finnish Youth Circus Association (Finlande), Circomundo (Pays-Bas) ont fondé une association à but non lucratif régie conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, dénommée "European Youth Circus Organisation", ayant pour sigle EYCO.

Article 2 - Siège social

Le siège social est fixé au siège social de la Fédération Française des Ecoles de Cirque – 13 rue Marceau à MONTREUIL.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 3 – Durée

La durée de l'association à but non lucratif est illimitée.

Article 4 – Buts

L'association à but non lucratif poursuit les buts non lucratifs d'utilité européenne suivants :

§ 4/1. Préambule

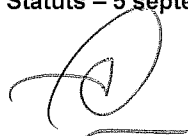
EYCO définit la **pratique du cirque pour la jeunesse ('Youth Circus')** comme :

- Une forme d'art pluridisciplinaire (accessible à tous),
- Un moyen d'apprentissage formel et non formel en matière de développement personnel, social, culturel et artistique, principalement à destination des enfants et des jeunes,
- Basé entre autre sur : la créativité, la solidarité, l'égalité, la diversité, la citoyenneté et "un enseignement conduit dans le respect de la personne".

§ 4/2. Objectifs généraux

EYCO a pour but de favoriser et soutenir à un **niveau national et européen** :

- Le processus de **reconnaissance et de structuration** du cirque pour la jeunesse (Youth circus), pour ses pratiquants et ses contributeurs,
- **L'amélioration de la pratique** du cirque pour la jeunesse (Youth Circus), pour ses pratiquants et ses contributeurs,
- La promotion du cirque pour la jeunesse (Youth circus) qui est par nature une forme d'art populaire, accessible et complète – comme moyen pour les pratiquants d'avoir **un rôle actif dans la société**.



§ 4/3. Objectifs opérationnels

(Concernant le processus de reconnaissance et de structuration du cirque pour la jeunesse (Youth circus), pour ses pratiquants et ses contributeurs,

- EYCO fournira et gèrera une **plateforme** pour la coopération en matière de développement du cirque pour la jeunesse (Youth circus), pour ses pratiquants et ses contributeurs,
- EYCO favorisera et soutiendra, dans tous les pays européens, la **création d'organisations représentant au niveau national** le cirque pour la jeunesse (Youth circus),
- EYCO fera la **promotion** du cirque pour la jeunesse (Youth circus) auprès des **autorités nationales et européennes**,
- EYCO aidera à la promotion du cirque pour la jeunesse (Youth circus) auprès du **grand public**,
- EYCO cherchera à **coopérer avec d'autres partenaires et réseaux impliqués** dans le domaine du cirque, pour développer la reconnaissance du cirque comme une forme artistique à part entière,
- EYCO cherchera à **coopérer avec d'autres partenaires et réseaux impliqués** dans les domaines de l'insertion professionnelle et sociale des jeunes,
- et toutes activités en rapport.

(Concernant l'amélioration de la pratique du cirque pour la jeunesse (Youth circus), pour ses pratiquants et ses contributeurs,

- EYCO développera un **centre de ressources et d'informations** central sur le cirque pour la jeunesse (Youth circus) en recueillant, partageant et diffusant des informations aux partenaires nationaux,
- EYCO collaborera à **l'amélioration de la qualité** des pratiques du cirque pour la jeunesse (Youth circus) en matière de : formation, certification, outils pédagogique, sécurité et santé.
- EYCO favorisera de **nouveaux développements créatifs et artistiques** dans le domaine du cirque pour la jeunesse (Youth circus),
- et toutes activités en rapport.

(Concernant la promotion du cirque pour la jeunesse (Youth circus) pour ses pratiquants et ses contributeurs comme moyen pour les pratiquants d'avoir un rôle actif dans la société.

- EYCO favorisera les **échanges internationaux** dans le domaine du cirque pour la jeunesse (Youth circus), et suscitera une réflexion sur le dialogue interculturel et la conscience multiculturelle, lié aux programmes nationaux et européens d'échanges de jeunes,
- EYCO soutiendra et aidera à la promotion du développement du cirque comme outil pour les jeunes ayant des difficultés en matière d'intégration sociale (cirque social, cirque adapté, etc.)
- EYCO permettra aux jeunes circassiens européens d'accéder aux instances de représentations associatives, notamment en organisant la présence de la jeunesse au sein de ses instances dirigeantes,
- et toutes activités en rapport.



TITRE II COMPOSITION - ORGANISATION

Article 5 – Membres

L'association à but non lucratif se compose de trois types de membres:

§ 5/1. Membres adhérents

Sont membres adhérents les organisations à but non lucratif et les institutions, gouvernementales ou non-gouvernementales qui représentent à leur niveau national le domaine du cirque pour la jeunesse (Youth circus).

§ 5/2. Membres adhérents candidats

Sont membres adhérents candidats les organisations à but non lucrative et les institutions, gouvernementales ou non-gouvernementales qui sont en cours de structuration de leur représentation nationale dans le domaine du cirque pour la jeunesse (Youth circus).

§ 5/3. Membres associés

Sont membres associés les écoles de cirque pour la jeunesse ou d'autres organisations ayant une expertise dans le domaine du cirque pour la jeunesse (Youth circus) et un engagement spécifique envers EYCO.

Article 6. – Admission, démission et exclusion

L'admission, la démission et l'exclusion des membres sont subordonnées aux conditions suivantes :

§ 6/1. Admission

- L'association à but non lucratif admet des membres (tels que définis ci-dessus) qui proviennent des pays qui font partie de l'Union Européenne. Sauf dispositions particulières figurant au règlement intérieur, il ne peut y avoir plus d'un membre effectif par pays.
- Les candidatures sont soumises au conseil d'administration. Elles doivent impérativement recueillir deux tiers (2/3) des votes des administrateurs présents ou représentés pour que ceux-ci les recommandent à l'assemblée générale, qui devra statuer suivant les modalités décisionnelles qui lui sont propres.
- Une fois admis, les membres doivent transmettre la décision écrite de leur propre conseil d'administration désignant leur représentant et payer la cotisation annuelle. Il leur appartiendra d'avertir l'association à but non lucratif de tout changement de représentant.

§ 6/2. Démission

Tout membre peut démissionner par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au président.

§ 6/3. Exclusion

- La recommandation de l'exclusion d'un membre fera l'objet d'un vote par les membres du

conseil d'administration. Pour que la recommandation soit adoptée, elle devra recueillir les deux tiers (2/3) des votes des administrateurs présents.

- L'exclusion d'un membre devra être décidée suivant les modalités décisionnelles propres à l'assemblée générale.
- Le membre visé par cette exclusion est informé qu'il peut se présenter au conseil d'administration et à l'assemblée générale pour se défendre. Sa qualité de membre est suspendue jusqu'à la réunion de l'assemblée générale suivante.
- Les critères pouvant motiver une recommandation d'exclusion sont les suivants :
 - ✓ non respect des dispositions des statuts,
 - ✓ non respect du règlement intérieur, sous réserve de l'existence de ce dernier,
 - ✓ non respect des décisions de l'assemblée générale,
 - ✓ tout autre motif grave, l'intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications ;
- Par non paiement des cotisations,
- Par cessation de l'activité.

Article 7. – Cotisations

Tous les membres de l'association à but non lucratif paient une cotisation annuelle dont le montant est décidé par l'assemblée générale, sur une proposition du conseil d'administration.

Le montant de la cotisation varie selon le type de membre. Les montants sont définis dans le règlement intérieur.

| |
|---|
| TITRE III ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION A BUT NON LUCRATIF |
|---|

Article 8 – représentation de la jeunesse

« En tant qu'organisation représentative du cirque pour la jeunesse au niveau européen, EYCO met en place en son sein les conditions d'une représentation des jeunes dans chacune de ses instances délibératives.

Elle organisera chaque année une assemblée du jeune cirque européen. Cette assemblée sera uniquement composée des représentants des membres d'EYCO âgés de moins de 26 ans. Elle désignera un représentant permanent de la jeunesse au sein du Conseil d'administration d'EYCO.

*Les décisions de **l'assemblée du jeune cirque européen** seront prises selon des règles de majorité et de quorum identique à celles prévues pour l'Assemblée générale ordinaire d'EYCO. Pour rendre possible la tenue de l'assemblée du jeune cirque européen, chaque membre d'EYCO sera tenu d'inclure dans sa délégation aux rencontres NICE, au minimum un jeune de moins de 26 ans. »*

Article 9. – Assemblée générale ordinaire

§ 9/1. Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association à but non lucratif. Elle est présidée par le président du conseil d'administration, ou s'il est absent par une



Elle est présidée par le président du conseil d'administration, ou s'il est absent par une personne désignée à cette fin par les membres de l'assemblée générale.

§ 9/2. Attributions

L'assemblée générale :

- approuve, sur proposition du conseil d'administration, l'admission des nouveaux membres,
- approuve, sur proposition du conseil d'administration, l'exclusion des membres,
- procède à l'élection des membres du conseil d'administration,
- approuve, si besoin est, le règlement intérieur et ses modifications,
- entend, délibère et se prononce sur le rapport moral, le rapport financier et le rapport d'orientation préparé par le conseil d'administration,
- approuve les comptes de l'exercice clos et en donne quitus au trésorier,
- ratifie les transferts du siège social,
- désigne, si besoin est, les commissaires aux comptes,
- fixe, sur proposition du conseil d'administration, le montant des cotisations,
- approuve le projet de budget et ses modifications préparés par le conseil d'administration, ainsi que le programme d'activité correspondant.

§ 9/3. Assemblée générale annuelle

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année.

Elle est convoquée par le conseil d'administration ou si la moitié des membres adhérents et des membres adhérents candidats au moins en fait la demande. Elle se tiendra au jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués.

§ 9/4. Mode de convocation

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par courrier ordinaire ou électronique adressé à chaque membre au moins quatre semaines avant l'assemblée, et signé par le président ou le secrétaire au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour, fixé par le conseil d'administration, est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par la moitié des membres adhérents et des membres adhérents candidats doit être portée à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire ne peut statuer sur un point qui n'est pas porté à l'ordre du jour, sauf si les deux tiers (2/3) des membres adhérents et des membres adhérents candidats présents ou représentés à l'assemblée générale ordinaire décident, pour des raisons d'urgence, de délibérer sur ce point.

§ 9/5. Représentation

Un membre adhérent a le droit de donner pouvoir seulement à un autre membre adhérent.

Un membre adhérent candidat a le droit de donner pouvoir seulement à un autre membre adhérent candidat.

Toute procuration doit être donnée par écrit. Une seule procuration par membre effectif est acceptée.

§ 9/6. Droit de vote et quorum

Tous les membres ne disposent pas d'un droit de vote égal à l'assemblée générale. Les droits de vote sont répartis de la manière suivante :

Membres adhérents : 2 votes, sauf dispositions particulières figurant au règlement intérieur,

Membres adhérents candidats : 1 vote, sauf dispositions particulières figurant au règlement intérieur,

Membres associés : 0 vote.

Une assemblée générale ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié des membres adhérents et des membres adhérents candidats sont présents ou représentés. Si ce quorum ne peut être atteint, une nouvelle assemblée générale pourra être convoquée avec le même ordre du jour et a quinze jours d'intervalle au moins. Elle pourra valablement délibérer quelque soit le nombre de membres adhérents et membres adhérents candidats présents ou représentés.

§ 9/7. Mode de décision

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix des membres adhérents et membres adhérents candidats présents ou représentés.

Les votes nuls et blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

§ 9/8. Publicité des décisions

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont inscrites dans un registre signé par le président et conservé par le Secrétaire au siège social de l'association à but non lucratif. Chaque membre pourra prendre connaissance, sans déplacement, du registre, et pourra demander des extraits de registre.

Les résolutions et procès verbaux pris par une assemblée générale sont portés à la connaissance de tous les membres par simple lettre, ou par voie électronique.

Article 10. – Assemblée générale extraordinaire

§ 10/1. Composition

L'assemblée générale extraordinaire est composée de tous les membres de l'association à but non lucratif. Elle est présidée par le président du conseil d'administration, ou s'il est absent par une personne désignée à cette fin par les membres de l'assemblée générale extraordinaire.

§ 10/2. Mode de convocation

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président ou par au moins un tiers des membres du conseil d'administration par courrier ordinaire ou électronique adressé à chaque membre au moins quatre semaines avant l'assemblée, et signé par le président ou le secrétaire au nom du conseil d'administration.

Elle devra être également convoquée si au moins deux tiers (2/3) des membres adhérents et membres adhérents candidats le demandent.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

§ 10/3. Représentation

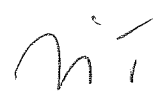
Un membre adhérent a le droit de donner pouvoir à un autre membre adhérent.

Un membre adhérent candidat a le droit de donner pouvoir à un autre membre adhérent candidat.

Toute procuration doit être donnée par écrit. Une seule procuration par membre effectif est acceptée.

§ 10/4. Droit de vote et quorum

Tous les membres ne disposent pas d'un droit de vote égal à l'assemblée générale extraordinaire. Les droits de vote sont répartis de la manière suivante :



Membres adhérents : 2 votes, sauf dispositions particulières figurant au règlement intérieur,
Membres adhérents candidats : 1 vote, sauf dispositions particulières figurant au règlement intérieur,
Membres associés : 0 vote.

Une assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si au moins les deux tiers (2/3) des membres adhérents et membres adhérents candidats sont présents ou représentés. Si ce quorum ne peut être atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire pourra être convoquée avec le même ordre du jour et a quinze jours d'intervalle au moins. Elle pourra valablement délibérer quelque soit le nombre de membres adhérents et membres adhérents candidats présents ou représentés.

§ 10/5. Mode de décision

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix des membres adhérents et membres adhérents candidats présents ou représentés. A l'exclusion des résolutions concernant les statuts (art."17").

Les votes nuls et blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

§ 10/6. Publicité des décisions

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont inscrites dans un registre signé par le président et conservé par le secrétaire au siège social de l'association à but non lucratif. Chaque membre pourra prendre connaissance, sans déplacement, du registre, et pourra demander des extraits de registre.

Les résolutions et procès verbaux pris par une assemblée générale extraordinaire sont portés à la connaissance de tous les membres par simple lettre, ou par voie électronique.

Article 11. – Conseil d'administration

§ 11/1. Composition

L'association à but non lucratif est administrée par un conseil d'administration composé au minimum de trois membres. Les membres du conseil d'administration sont désignés selon les modalités suivantes :

- Membres adhérents :
 - ✓ Chaque membre adhérent a un siège au conseil d'administration,
 - ✓ Chaque membre adhérent est représenté au conseil d'administration par son représentant tel que définit à l'article "§ 6/1",
 - ✓ L'assemblée générale ratifie le choix du représentant du membre adhérent,
 - ✓ Si le représentant du membre adhérent démissionne alors un autre représentant du membre adhérent, désigné par celui-ci selon les modalités figurant à l'article "§ 6/1", peut être coopté par le conseil d'administration et ils seront ratifiés à la prochaine réunion de l'assemblée générale.
- Membres adhérents candidats
 - ✓ Chaque membre adhérent candidat a un siège au conseil d'administration,
 - ✓ Chaque membre adhérent candidat est représenté au conseil d'administration par son représentant tel que définit à l'article "§ 6/1",
 - ✓ L'assemblée générale ratifie le choix du représentant du membre adhérent candidat,



- ✓ Si le représentant du membre adhérent candidat démissionne alors un autre représentant du membre adhérent candidat, désigné par celui-ci selon les modalités figurant à l'article "§ 6/1", peut être coopté par le conseil d'administration et ils seront ratifiés à la prochaine réunion de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut s'autoriser, selon les besoins et à titre consultatif, à inviter à ses réunions toute personne étrangère au conseil ou à l'association à but non lucratif dont la présence lui paraîtrait utile.

§ 11/2. Durée des mandats

La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de trois ans et ils sont rééligibles suivant des modalités fixées au règlement intérieur.

Un mandat n'expire que par perte de la qualité de membre défini à l'article 5, constatée par le conseil d'administration et ratifié par la plus proche assemblée générale.

§ 11/3. Mode de convocation

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et, au moins quinze jours à l'avance, par son président ou à la demande de la moitié plus un de ses membres. Il est convoqué par courrier ordinaire ou par voie électronique, adressé à chaque membre.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

§ 11/4. Représentation

Chaque membre du conseil d'administration a le droit de se faire représenter par un mandataire. Toutefois, un membre adhérent ne peut donner mandat qu'à un autre membre adhérent et chaque membre adhérent candidat ne peut donner mandat qu'à un autre membre adhérent candidat. Toute procuration doit être donnée par écrit.

Une seule procuration par membre est acceptée.

§ 11/5. Droit de vote et quorum

Tous les membres ne disposent pas d'un droit de vote égal. Les droits de vote sont répartis de la manière suivante :

Membres adhérents : 2 votes, sauf dispositions particulières figurant au règlement intérieur,

Membres adhérents candidats : 1 vote, sauf dispositions particulières figurant au règlement intérieur.

Le conseil ne peut valablement délibérer que s'il est composé de la moitié des membres présents et représentés.

§ 11/6. Mode de décision

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres du conseil d'administration, présents ou représentés.

En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

§ 11/7. Publicité des décisions

Les décisions du conseil d'administration sont inscrites dans un registre signé par le président et conservé par le secrétaire au siège social de l'association à but non lucratif. Chaque membre pourra prendre connaissance, sans déplacement, du registre, et pourra demander des extraits de registre.

Les résolutions et procès verbaux pris par le conseil d'administration sont portés à la connaissance de tous les membres de l'association à but non lucratif par simple lettre, ou par voie électronique.



§ 11/8. Attribution et étendues des pouvoirs

- Le conseil d'administration a tous les pouvoirs de gestion et d'administration sous réserve des attributions de l'assemblée générale.
- Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière à un mandataire selon les dispositions qu'il a prévu à cet effet (le Directeur Exécutif).
- Le conseil d'administration engage et licencie les membres du personnel et en détermine le statut.
- Le conseil d'administration établit, écrit et publie le règlement d'ordre intérieur ainsi que toute autre politique de fonctionnement interne.
- Après accord du conseil d'administration, le président ou deux administrateurs sont les seuls compétents pour signer les actes qui engagent l'association à but non lucratif et pour suivre les actions en justice tant en demande qu'en défense.

Article 12. Bureau

Le conseil d'administration élit, à la majorité de ses membres présents et représentés, parmi les membres adhérents et sur proposition de ceux-ci, au moins un président, un secrétaire, un trésorier.

Ils sont élus pour un an et rééligibles suivant des modalités fixées au règlement intérieur.

§ 12/1. Attributions

Les fonctions des membres du bureau sont définies au règlement intérieur.

§ 12/2. Attributions du président

Le président convoque les assemblées générales et le conseil d'administration. Il représente l'association à but non lucratif dans tous les actes de la vie civile et est investi de tout pouvoir à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'association à but non lucratif et comme demandeur avec l'autorisation du conseil d'administration. Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du conseil d'administration.

Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par une personne désignée à cette fin par les membres du conseil d'administration.

§ 12/3. Représentation de l'association à but non lucratif vis-à-vis des tiers

Tous les actes qui engagent l'association à but non lucratif sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil d'administration, soit par le président, soit par deux administrateurs membres du bureau agissant conjointement.

Article 13. - Règlement intérieur

Il est proposé par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale.

Ses modifications proposées par le conseil d'administration seront approuvées par l'assemblée générale la plus proche.

Il fixe les modalités de fonctionnement de l'association à but non lucratif et des ses instances non prévues par les présents statuts, ou il les complète.



TITRE IV DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 14. - Ressource de l'association à but non lucratif

Les ressources de l'association à but non lucratif se composent :

- des cotisations de ses membres ;
- des subventions qui lui seront accordées ;
- du produit de ses activités ;
- de toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 15. – Rétribution des membres

Les membres de l'association à but non lucratif ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées au sein de l'association à but non lucratif.

Cependant ils peuvent occasionnellement être rémunérés pour une participation effective à une activité de l'association à but non lucratif en fonction de leur compétence professionnelle, dans les limites légales prévues.

Article 16. - Exercice social

Le budget de l'association à but non lucratif est établi pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 17. - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité suivant les normes du plan comptable associatif.

Les comptes annuels de l'exercice social écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant sont établis par le conseil d'administration chaque année et soumis à l'assemblée générale lors de sa plus prochaine réunion pour approbation.

TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18. – Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par un vote à la majorité des deux tiers (2/3) des voix de l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau et à 15 jours d'intervalle au moins. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix.

Article 19. - Dissolution

La dissolution de l'association à but non lucratif ne peut intervenir que par une décision de l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet. La dissolution est prononcée à la majorité des deux tiers (2/3) des voix.



Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau et à 15 jours d'intervalle au moins. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix.

Article 20. – Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'assemblée générale de l'association à but non lucratif procède à la dévolution des biens de l'association à but non lucratif. Elle dispose de l'actif en faveur d'un organisme poursuivant un but similaire.

Article 21. Loi applicable

Les présents statuts sont régis par la loi française. La loi française fera foi. Toutefois, les membres sont autorisés à traduire les présents statuts dans leur langue.

A Valladolid le 5 septembre 2015

**Le Président,
Petrea OWENS
(UKYCN)**

**Le Secrétaire
Jean-Damien TERREAUX
(FFEC)**

Secretary

**Le Trésorier
Adolfo ROSSOMANDO
(Circelliani Dintorni)**

EYCO TRASURER
ADOLFO ROSSOMANDO